



CONSEIL MUNICIPAL

N°8-2026

DU **10 septembre 2026 à 20h30**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffrey SICAUD

Date de convocation du Conseil Municipal : **le 04/09/2026**

		Présent	Absent excusé(e)	Ordre du jours : session ordinaire •Temps partiel au sein de la collectivité (délib.) ; •Création d'un poste d'adjoint administratif territorial (délib.) ; •Adressage (délib.) ; •Chauffage école ; •Présentation des aides financières proposées par EDF pour l'équipement des établissements scolaires en systèmes de rafraîchissement. •Présentation de devis pour l'installation de rideaux thermiques à l'école ; •Questions diverses.
BOTTERO	Aurélie		x	
CHASSIN	Franck	x		
COURJAUD	Thierry		x	
DIDIER	Dominique	x		
DUPUY	Elodie	x		
FEBVIN	Marie-Pascale		x	
GENAIN	Jean-Pierre	x		
HERAUD	Claudine	x		
JOYÉ	Jean-François	x		
LAMBERT	Régine	x		
LIMOUZIN	Sandrine	x		
METTE VIALATTE	Séverine	x		
SICAUD	Geoffrey	x		
SOPENA	Patrice	x		
ZOCCO	Jonathan		x	
<u>PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 septembre 2026</u>				

Début de la séance : 20h32

Temps partiel au sein de la collectivité (délib.n°1) :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement

- aux agents contractuels de droit public en activité employés de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide d'adopter à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre annuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre annuel.

Article 2 : Quotités

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- la durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Pour : 11

Contre : 0

Création d'un poste d'adjoint administratif territorial (délib.n°2) ;

Les besoins du service de la mairie nécessitent la création d'un emploi permanent de **d'adjoint administratif territorial** pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème} ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

- DE CRÉER, à compter du 1^{er} décembre 2026 au tableau des effectifs de la collectivité un emploi au grade d'adjoint administratif, pour une quotité horaire correspondant à 35/35^{ème} ;
- De recourir au recrutement d'un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8 2° du CGFP, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget principal de la collectivité
- DE DIRE que M. le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour : 11

Contre : 0

Mise en œuvre de l'adressage communal - Recours à l'accompagnement de La Poste (délib.n°3)

Vu l'article 169 de la loi du 21 février 2022 (loi «3DS »), complétée par le décret n° 2023-767 du 11/08/2023, confie la responsabilité exclusive de l'adressage à la commune.

Considérant que l'adressage constitue une mission importante pour assurer une localisation fiable et précise des habitants, des entreprises et des bâtiments présents sur le territoire communal ;

Considérant que la qualité de l'adressage facilite notamment l'intervention des services de secours, l'acheminement du courrier et des colis, les interventions des services publics, ainsi que la localisation des administrés et des activités économiques ;

Considérant que la commune est responsable du bon adressage de son territoire et doit, à ce titre, attribuer un nom à l'ensemble des voies et lieux-dits,

Considérant que La Poste propose à la commune un accompagnement dans la réalisation de cette mission,

Considérant la proposition financière présentée par La Poste pour un montant total de 7 157,27 € ;

Le coût de la prestation se décompose comme suit :

- Rapport méthodologique : 1 073,59 € TTC ;
- Audit et conseil : 2 789,64 € TTC ;
- Réalisation du plan d'adressage : 2 936,18 € TTC ;
- Fin de prestation : 357,86 € TTC

Soit un montant total de 7 157,27 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le principe d'accompagnement à la dénomination et à la numérotation des voies proposé par La Poste,
- D'approuver le montant total de la prestation qui est fixé à **7 157,27 € TTC**,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis, la convention ou tout document nécessaire à la réalisation de cette prestation avec La Poste.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- La dépense correspondante est inscrite au budget communal et imputée sur les crédits prévus à cet effet.
- De débiter en juin 2027 après le recensement et les élections présidentielles.

Pour : 11

Contre : 0

Le recensement de la commune était également prévu par la société la Poste , au vu des tarifs (15euros/foyer) nous ne choisissons pas cette proposition.

Chauffage école :

Le chauffage de l'école étant vieillissant (coûteux en entretien et en fonctionnement) , des demandes de subvention sont envisageables selon le rapport du SDEEG , les devis sont en cours pour installer des pompes à chaleur.

Présentation des aides financières proposées par EDF pour l'équipement des établissements scolaires en systèmes de rafraîchissement.

Edf débloque 80 millions d'euros pour équiper les établissements scolaires et propose 2 dispositifs : un urgent et un sur long terme. Les deux sont cumulables.

Dispositif été 2026 : solution d'urgence

- Brasseur d'air
- Brumisateur
- Ventilateur
- Climatiseur mobile

Jusqu'à 400 € TTC par équipement – jusqu'à 10 équipement

Justificatif à fournir : la facture de l'achat , n'importe quel magasin, la facture doit être datée entre le 26 juin et le 30 septembre. Nous avons jusqu'au 30 septembre pour la demande.

Solution durable

10 000 € d'aide pas de plafond – sur les PAC réversibles nous avons jusqu'au 30 juin 2027 pour faire la demande , attribution sur facture avant le 30 juin 2027 + une attestation sur l'honneur du lieu de l'équipement qui doit être l'école. La solution subventionne la pose et l'équipement.

-Les demandes passent par la plateforme www.jepasseaelectrique.fr

-Ok pour la cantine et la garderie

-Cumulable avec le fonds verts

-La banque postale propose une nouvelle offre de prêt « école adaptation climatique »

50 000 € de 5 ans à 25 ans

-Un audit (diagnostic travaux express) peut être fait gratuitement par un dispositif de la banque des territoire « confort été »

Présentation de devis pour l'installation de rideaux thermiques à l'école :

Pour 12 rideaux thermiques à l'école.

Devis normequip : entreprise de CANÉJAN : 2 566.08 €TTC

Devis de ACM : entreprise de St etienne : 1 757.440 €TTC

Devis Rideauvoile.com : 3 874.76 € TTC

> Rideaux éligibles au fonds vert mais pas au dispositif d'EDF.

> Demander des devis pour des films pour vitrages

Questions diverses

-Point sur l'accompagnement des maternelles dans le bus. Aujourd'hui aucun élève de maternelle ne prend le bus donc suppression progressive jusqu'aux vacances d'octobre.

-Alarme école : Il est prévu d'optimiser les alarmes intrusion et risques majeurs. Un devis est en cours.

-Pause méridienne école: Une demande de complément de service est envisagée.

-La porte de la salle des associations ne s'ouvre pas de l'extérieur : l'entreprise en charge va s'en occuper .

Fin de la séance : 22h46